

Cat. 2.119.5

LE DROIT DES ÉLÈVES ENCEINTES AU SECRET PROFESSIONNEL,
DANS LE CADRE DE LEURS CONSULTATIONS AUPRÈS DU PERSONNEL
INFIRMIER OEUVRANT EN MILIEU SCOLAIRE

Mai 1987

Ce document a été préparé suite à la 285e séance de la Commission, tenue le 15 mai 1987, et donne suite à la résolution COM-285-9.2.1

Me André Labonté
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

Me Daniel Carpentier, conseiller juridique
Direction de la recherche

Me Philippe Robert de Massy, conseiller juridique
Direction du Contentieux

Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

Au cours des derniers mois, l'opinion publique a été saisie à plusieurs reprises d'une controverse touchant à l'accès des parents et des administrations scolaires au contenu de confidences faites par des jeunes au personnel infirmier scolaire. Le problème s'est posé particulièrement autour de la référence d'adolescentes à des services d'avortement thérapeutique par des infirmières oeuvrant à l'intérieur d'écoles, pendant les heures de classe et hors de la connaissance des parents et des directions d'école.

Dans leurs déclarations publiques, des représentants de commissions scolaires et de groupes de parents ont affirmé que les infirmières avaient l'obligation d'avertir les directions d'école qui à leur tour devaient avertir les parents de toute consultation de jeunes filles enceintes. Certaines commissions scolaires ont même émis des directives verbales ou écrites dans ce sens.

De leur côté, les infirmières revendiquent pour les adolescentes le droit au secret professionnel, auquel elles sont tenues par leur code de conduite professionnelle (code de déontologie). Elles se considèrent obligées à la confidentialité dans les cas où leur patiente ne consent pas à la divulgation des confidences aux autorités de l'école et à leurs parents. Elles ont demandé à la Commission des droits de la personne de se prononcer.

Nous proposons de replacer ce débat à l'intérieur de la reconnaissance aux adolescents et adolescentes des libertés et droits de la personne définis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, en particulier du droit des adolescents et adolescentes au secret professionnel dans leurs consultations auprès d'infirmières oeuvrant en milieu scolaire.

1. Les enjeux, pour les parties en présence:

Nous examinerons la situation successivement sous l'angle des jeunes, de leurs parents des administrateurs scolaires et des infirmières.

. Les besoins des jeunes:

Les consultations auprès des infirmières scolaires pour des raisons de grossesse ne constituent qu'un tout petit pourcentage des consultations d'adolescents : la très grande majorité de celles-ci touche en effet des questions de contraception, de maladies transmises sexuellement, de drogues et toxicomanie, de nutrition ou de santé en général.

Dans le contexte où n'étaient pas structurés des cours d'éducation à la sexualité, les infirmières scolaires ont été la principale ressource des jeunes pour toutes les questions touchant à la sexualité et la contraception, sujets sur lesquels il n'est pas toujours possible ou facile pour les adolescents et adolescentes d'échanger avec leurs parents, même lorsque leur communication avec ceux-ci est bonne.

Dans les écoles secondaires, un certain nombre d'adolescentes enceintes consultent l'infirmière scolaire pour les aider à prendre une décision vis-à-vis de leur situation. La plupart associent leurs parents à cette démarche ou à la décision qu'elles prendront de mener cette grossesse à terme ou de l'interrompre.

Cependant, selon le témoignage d'infirmières scolaires, une minorité d'adolescentes dans cette situation refuse catégoriquement que leurs parents soient mis au courant:

"De fait, il arrive quelquefois, à la demande de la jeune fille, que les parents soient tenus à l'écart du problème, et ce, pour toutes sortes de raisons : violence, harcèlement, toxicomanie, instance de divorce, famille elle-même en état de crise, communication quasi-inexistante, peur de trop décevoir, etc."

(Lettre ouverte d'un groupe d'infirmières scolaires au journal *Le Devoir*, jeudi 5 février 1987.)

Selon d'autres témoignages, c'est aussi pour «adopter un comportement adulte face à une situation lourde et assumer soi-même la responsabilité de ce qui est arrivé», sans la faire porter par ses parents, que la jeune fille décide de ne pas en parler à ceux-ci; elle leur en parlera souvent après, une fois le problème réglé.

Si ces adolescentes ne peuvent pas se tourner vers les professionnels de la santé proches d'elles et compter sur leur discrétion, on peut craindre qu'elles iront vers d'autres personnes qui leur donneront toutes sortes de «recettes» pouvant mettre ainsi leur santé et leur sécurité en danger.

Il importe de noter que le droit au secret professionnel des adolescents et adolescentes n'a pas été remis en question pour tous les autres sujets de consultations auprès des infirmières.

. Les préoccupations des parents:

La Charte des droits et libertés de la personne reconnaît d'ailleurs aux jeunes, à l'article 39, le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que leurs parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent leur donner. L'autorité parentale est le moyen qu'on a choisi pour reconnaître le lien privilégié entre les parents et leur enfant, et faire que les autres personnes qui interviennent dans la vie de leur enfant ne le fassent que comme leurs déléguées.

Les parents ont aujourd'hui des responsabilités parfois difficiles à assumer à l'égard de leurs adolescents. Le rôle parental, dans une société pluriculturelle, hétérogène, pluraliste comme la nôtre, où les jeunes rencontrent des valeurs culturelles, religieuses, sociales qui ne sont pas toujours celles de leurs parents, n'est pas facile à vivre. Sans compter le rôle déterminant du «peer group», des pairs, qui peut parfois donner l'impression aux parents que leur enfant leur échappe complètement.

On peut donc comprendre l'inquiétude des parents à l'idée que leur fille adolescente pourrait vivre le drame d'une grossesse non désirée et d'un avortement qui la suivra peut-être toute sa vie sans qu'ils puissent la supporter dans sa démarche. On peut aussi comprendre la frustration de certains parents pour qui leur communication avec leur adolescente est douloureuse et difficile, à la pensée que celle-ci fasse confiance à d'autres adultes qu'eux sans même qu'ils en soient informés. Ceci sans compter que pour un certain nombre de parents, à cause de convictions morales ou religieuses, l'idée même d'un avortement peut être insupportable et inacceptable.

. La perspective des administrateurs scolaires

Les administrateurs et administratrices scolaires assument une double responsabilité à l'égard des adolescents et adolescentes. D'une part, ils sont les délégués des parents qui, somme toute, leur confient leurs jeunes pendant les heures de présence à l'école ; ils doivent donc répondre auprès d'eux de cette présence.

Ils sont aussi chargés par la commission scolaire d'assurer le respect de la fréquentation scolaire obligatoire et la sécurité des jeunes. Ils pourraient craindre dans ce contexte qu'on leur reproche de ne pas s'être informés de la raison de l'absence d'une élève qui aurait passé une partie de la journée dans un établissement de santé pour un avortement et donc de ne pas avoir assumé leurs responsabilités.

. Le point de vue des infirmières

Les infirmières scolaires sont confrontées quotidiennement, en première ligne, avec les problèmes quelquefois dramatiques de santé physique et psychologique des jeunes. Elles savent que les adolescents et adolescentes leur font des confidences que, souvent, ils et elles ne feraient à personne d'autre. La relation de confiance avec les jeunes devient alors leur principal instrument de travail.

Les infirmières constatent avec regret que certaines adolescentes, en ne se confiant pas à leurs parents, se privent de l'aide et des conseils de ceux-ci lorsqu'elles doivent faire un choix face à leur grossesse. En fait, selon les témoignages que nous avons reçus, dans tous les cas, les infirmières mettent tout en oeuvre pour tenter d'aider l'adolescente à associer ses parents à sa démarche. Nous avons l'assurance que l'équipe multidisciplinaire de l'établissement de santé (C.L.S.C., C.H., clinique de jeunes...) qui aura à fournir les services d'avortement thérapeutique agit dans le même sens.

Il demeure donc un certain nombre de cas où l'adolescente, malgré les conseils, maintient sa décision de ne pas en parler à ses parents. Dans ce contexte, mettre les parents au courant contre le gré de l'adolescente compromettrait le lien de confiance avec les infirmières scolaires. On risquerait ainsi que les jeunes se tournent vers d'autres personnes moins qualifiées pour les conseiller (ceci est particulièrement vrai en région, où les ressources sanitaires sont souvent moins accessibles que dans les grands centres urbains).

Les infirmières craignent également que le non respect de la confidentialité dans le cas des grossesses n'ait des répercussions sur leur crédibilité dans leurs autres domaines d'intervention auprès des jeunes. Elles considèrent que de les forcer à divulguer une information confidentielle quelle qu'elle soit rendrait impossible leur fonction.

Dans ce débat il y a, on le voit, des besoins, des préoccupations, des perspectives, des points de vue, tous légitimes. Nous croyons que la seule façon de concilier les divergences là où elles existent est de revenir aux principes fondamentaux de la Charte des droits et libertés de la personne.

2. Rappel des actions de la C.D.P. à l'égard des jeunes en milieu scolaire

Depuis 1981, la Commission des droits de la personne a mené auprès des jeunes en milieu scolaire une action soutenue visant à leur faire connaître la Charte des droits et libertés de la personne à travers les situations qu'ils vivent à l'école. Cette entreprise invite les jeunes à se considérer comme des personnes au sens de la Charte, titulaires de l'ensemble des droits et libertés qui y sont reconnus.

Dans cette action, la Commission des droits de la personne met également l'accent sur une sensibilisation des jeunes à la discrimination, et tente de les mobiliser à lutter contre celle-ci dans leur quotidien. Il apparaît alors d'autant plus important que les administrations scolaires cherchent à éliminer des conditions d'organisation de l'école toute discrimination, qu'elle soit fondée sur la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la grossesse, l'âge, la religion ou tout autre motif de discrimination défini par la Charte.

Les jeunes étant, comme les adultes, titulaires de droits et libertés, l'exercice de l'autorité des adultes connaît dès lors une importante évolution. Un tel rapport est appelé à être encore plus explicitement qu'auparavant moins une relation de pouvoir ou de contrainte qu'une relation d'aide. De plus, une telle relation, fondée sur la responsabilité des jeunes pour les conséquences de leurs gestes, amène à présumer de leur capacité de se former un jugement.

Conçue comme une relation privilégiée visant à rendre possible l'exercice par les jeunes de leurs droits et libertés, l'autorité parentale, exercée par les parents ou par les personnes qui en tiennent lieu, sera donc fondée sur un lien de confiance : en ne se souciant pas de créer ce lien de confiance, les adultes risquent précisément de priver les jeunes de l'aide et de la protection qu'ils voudraient leur apporter.

Or, un tel lien de confiance ne peut exister que dans la liberté et la responsabilité personnelle. Il nous semble donc que les parents, les directions d'école et les infirmières ont plus de chance de favoriser une relation de confiance avec les jeunes en leur reconnaissant et en respectant leurs libertés et droits fondamentaux.

3. Le droit au secret professionnel sans discrimination:

Après avoir analysé toute cette question, notre avis est le suivant : il n'existe, sur le plan juridique, aucun empêchement à ce

qu'on reconnaisse intégralement aux adolescentes leur droit au secret professionnel, à l'intérieur de leur relation avec les infirmières scolaires. Bien plus, les infirmières scolaires ont raison de se sentir liées par l'obligation de confidentialité à l'égard de leurs jeunes patientes qui leur est faite par leur code de conduite professionnelle, et ce, même à l'égard des parents et des directions d'école si telle est la volonté de leur jeune patiente.

Ceci n'empêche pas cependant les professionnels, infirmières scolaires ou intervenants de l'établissement de santé, de conseiller l'adolescente de façon à ce que les ressources humaines de son milieu et au premier chef ses parents puissent lui venir en aide. Mais la décision de divulguer cette information doit revenir à l'adolescente.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en droit civil québécois, les mineurs ont la capacité de contracter. Dans le cas qui nous occupe, les adolescentes ont parfaitement la capacité de contracter avec les infirmières scolaires sans l'assistance du titulaire de l'autorité parentale.

Les adolescentes qui consultent ainsi des infirmières sans le concours de leurs parents doivent donc, à l'intérieur de cette relation professionnelle, bénéficier du droit au secret professionnel reconnu par l'article 9 de la Charte:

"Chacun a droit au respect du secret professionnel.
Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.
Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du respect professionnel."

Refuser de reconnaître aux adolescentes enceintes le droit au secret professionnel que l'on reconnaît aux autres adolescents et adolescentes qui consultent les services infirmiers scolaires constituerait de la discrimination fondée sur la grossesse, au sens de la Charte. Des directives verbales ou écrites ordonnant aux infirmières ou autres professionnels (psychologues, conseillers et conseillères d'orientation, etc.) de divulguer l'information obtenue au cours de la consultation avec une adolescente enceinte seraient contraires à la Charte des droits et libertés de la personne.

4. Nécessité d'une approche éducative et préventive

Nous croyons donc que la solution à toute cette controverse réside dans une éducation à la liberté et la responsabilité fondée sur la reconnaissance aux jeunes des droits et libertés de la personne. Nous souhaitons que toutes les personnes touchées par cette question reconnaissent à tous les jeunes sans discrimination leur droit au secret professionnel, en leur assurant aide et protection dans un climat de confiance et de liberté.

Il nous paraît donc essentiel de considérer tous les jeunes sans distinction comme des personnes à part entière. Si les jeunes ont souvent besoin de l'aide et de la protection des adultes, ils ont aussi d'indéniables capacités d'assumer des responsabilités pour peu qu'on leur procure une information honnête, qu'on respecte leurs valeurs et leurs choix personnels, et qu'on leur fasse confiance

NOTES

1. Voir, à cet effet, le témoignage de Sylvie Meloche, L'étudiante face à l'avortement, L'éducation générale, vol. 1 no:1, mai 1987, p. 7.